



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-193

### Comment mieux protéger la Bécasse des bois dans le canton de Fribourg ?

---

Auteure :	<b>Berset Christel</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>29.08.2023</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>29.10.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>07.11.2023</b>

---

#### I. Question

Historiquement, certaines espèces d'oiseaux menacées – ou désormais disparues en raison de la pression exercée par l'Homme – étaient chassées dans le canton de Fribourg. Ainsi, les tirs légaux de Grand Tétras ont été abolis dans le canton de Fribourg en 1953, puis la chasse à la Gélinotte en 1962, celle au Tétras lyre en 1976 et la chasse à la Perdrix grise s'est poursuivie grâce aux lâchers jusqu'en 1987, avant d'être interdite, ceci malheureusement après la disparition de l'espèce.

La Bécasse des bois est l'une des 50 espèces prioritaires, dont la sauvegarde et la promotion en Suisse nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières. Elle est considérée comme « vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées, mais reste chassable en Suisse et dans le canton de Fribourg. Il s'agit du seul limicole européen purement forestier. Sa nidification au sol la rend particulièrement vulnérable et sensible aux dérangements en forêt issus de l'activité humaine. La tendance en Suisse est à la baisse depuis 1990. Elle a déjà disparu du Plateau comme nicheuse. Dans les Préalpes, elle est encore bien représentée, mais a disparu de plusieurs secteurs où elle nichait encore il y a 30 ans. Dans le canton de Fribourg, la bécasse ne niche plus en-dessous de 1000 m d'altitude.

Il se tire chaque année plus de 1400 bécasses dans notre pays. Tous les cantons alémaniques ont abandonné la chasse à la Bécasse puisque l'espèce diminuait dangereusement. Cependant, à Fribourg, en moyenne, une centaine de bécasses sont abattues annuellement alors que la chasse à la Bécasse ne constitue pas une chasse de tradition ancrée localement. La chasse à la Bécasse se déroule du 20 octobre au 14 décembre dans le but d'épargner nos bécasses indigènes qui sont censées avoir déjà migré à cette période. Or, il est maintenant prouvé que les bécasses qui nichent en Suisse font également partie du tableau de chasse. Une étude menée par la Confédération entre 2015 et 2018 (Bohnenstengel et al. 2020. Projet national sur la Bécasse des bois) a démontré l'impact néfaste de la chasse sur la population nicheuse suisse. Selon cette étude, la majorité de nos bécasses se trouvent en effet toujours en Suisse à la fin octobre au moment où la période de chasse commence et nombre d'entre elles sont prélevées par la chasse à ce moment-là.

Dans une autre étude établissant le suivi démographique de la Bécasse des bois dans le canton de Neuchâtel, il a été relevé que 41 % des bécasses baguées ont plus tard été tirées à la chasse (en Suisse, en France et en Espagne). Un prélèvement aussi important (en plus de la mortalité naturelle) n'est pas supportable pour une population suisse. Ainsi, la chasse à la Bécasse dans le canton de Fribourg rajoute une pression inutile sur une espèce déjà fortement mise sous pression.

Sur la base de ce qui précède, la soussignée pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le canton de Fribourg entend-il continuer à permettre la chasse d'espèces vulnérables figurant sur la liste rouge des espèces menacées, en particulier la Bécasse des bois ?
2. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat compte-t-il à tout le moins reculer la date d'ouverture de la chasse à la mi-novembre, ce qui permettrait de faire diminuer la pression sur les bécasses indigènes ?
3. Le canton de Fribourg va-t-il ériger des réserves de chasses temporaires ou permanentes pour protéger la Bécasse des bois comme le propose le groupe d'accompagnement scientifique de l'étude de la Confédération ? Pense-t-il interdire la chasse à la Bécasse au-dessus de 1000 mètres ? Si non, pourquoi ?
4. Comment le Conseil d'Etat entend-il limiter – voire faire diminuer – les dérangements causés par l'activité humaine, notamment dans les Préalpes, quand les gens quittent les sentiers balisés ? A quand une augmentation sensible des zones de tranquillité dans le canton de Fribourg ?

#### Sources :

AUCHLI, N. & S. WECHSLER (2022) : Monitoring national de la Bécasse des bois – Saison de terrain 2022. Station ornithologique suisse, Sempach.  
BOHNENSTENGEL ET AL. (2020) : Projet national sur la Bécasse des bois, Rapport final. Info fauna, Neuchâtel, Station ornithologique, Sempach.  
ZIMMERMANN, J.-L. & SANTIAJO, S. (2019) : Contribution au suivi démographique de la Bécasse des bois dans le canton de Neuchâtel (Suisse). Aves 56: 49-75  
KNAUS, P. ET AL. (2018) : Atlas des oiseaux nicheurs de Suisse 2013-2016. Station ornithologique, Sempach.  
MOLLET, P. (2015) : La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) en Suisse – Synthèse 2014. Station Ornithologique Suisse, Sempach.  
BRÜNGGER, M. & ESTOPPEY, F. (2008) : Exigences écologiques de la Bécasse des bois dans les Préalpes de Suisse occidentales. Nos Oiseaux 55: 3-22. 2)  
Statistiques de chasse dans le canton de Fribourg : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2023-03/rapport-statistique-chasse-20222023.pdf>

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève les éléments suivants.

La bécasse des bois fait partie des espèces nicheuses indigènes. Espèce migratrice, la plupart des individus indigènes hivernent hors de la Suisse, tandis que, dans le même temps, des individus en provenance du Nord-Est de l'Europe font halte temporairement dans notre pays. Dans les années 1970 encore, la bécasse des bois occupait une grande partie du Plateau suisse. Actuellement, on ne la trouve plus que dans les forêts de montagne. Dans le canton de Fribourg, toutes les zones en dessous de 1000 mètres d'altitude encore occupées à la fin des années 1980 ont été abandonnées et les sites de nidification actuellement connus se trouvent entre 1000 et 1650 mètres d'altitude. L'espèce est chassable sur Fribourg du 20 octobre au 14 décembre. Ce sont entre 75 et 78 individus qui ont été prélevés annuellement ces trois dernières années (statistiques de chasse disponibles

sous : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-et-biodiversite/statistiques-de-chasse>).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

*1. Le canton de Fribourg entend-il continuer à permettre la chasse d'espèces vulnérables figurant sur la liste rouge des espèces menacées, en particulier la Bécasse des bois ?*

Le nombre d'espèces chassables dans le canton de Fribourg a considérablement diminué ces dernières décennies. Parmi toutes les espèces menacées ou vulnérables selon la liste rouge, seules la sarcelle d'hiver et la bécasse des bois peuvent encore être chassées dans notre canton. La sarcelle d'hiver ne niche pas chaque année en Suisse ; elle ne trouve chez nous que peu d'habitats favorables. La bécasse des bois est actuellement chassée dans sept cantons. Les résultats obtenus dans le cadre du projet national sur la Bécasse des bois a mis en évidence que la chasse pratiquée en Suisse latine a un certain impact sur la population nicheuse indigène. Toutefois, le groupe d'accompagnement scientifique mis sur pied dans le cadre de ce projet estime que la pratique de la chasse est compatible avec la conservation des bécasses indigènes si les modalités de la chasse sont adaptées aux nouvelles connaissances. Le groupe a proposé de réduire la durée de la période de chasse, de réduire le nombre de bécasses prélevées par chasseur et la mise en place des zones où la bécasse n'est pas tirée.

Le Conseil d'Etat, conscient de la problématique, ne prévoit pas une suppression de la chasse à la bécasse dans le canton de Fribourg, mais une adaptation de celle-ci dès 2024, dans l'optique de mieux protéger la population indigène conformément aux recommandations fédérales, tout en garantissant une poursuite de cette chasse de tradition.

*2. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat compte-t-il à tout le moins reculer la date d'ouverture de la chasse à la mi-novembre, ce qui permettrait de faire diminuer la pression sur les bécasses indigènes ?*

Selon le rapport final du projet national, ce sont au moins la moitié des bécasses indigènes qui sont encore présentes dans leur zone de nidification à fin octobre. Un prolongement de la période de protection au 1<sup>er</sup> novembre (actuellement le 20 octobre dans le canton de Fribourg) réduirait les prélèvements d'individus indigènes de 40 %, un prolongement au 10 novembre réduirait les prélèvements de 66 %, un prolongement jusqu'au 15 novembre les réduirait de 78 %. A cette date, seuls 14 % des bécasses indigènes sont encore présentes.

Comme mentionné dans sa réponse à la question 1, le Conseil d'Etat tiendra compte de ces nouvelles informations afin de mieux sauvegarder la population indigène et entend reculer la date de la chasse (voir réponse à la question 3).

*3. Le canton de Fribourg va-t-il ériger des réserves de chasses temporaires ou permanentes pour protéger la Bécasse des bois comme le propose le groupe d'accompagnement scientifique de l'étude de la Confédération ? Pense-t-il interdire la chasse à la Bécasse au-dessus de 1000 mètres ? Si non, pourquoi ?*

Dans les habitats de nidification favorables, la probabilité qu'il s'agisse de bécasses indigènes est plus grande que pour les bécasses tirées hors zone de nidification. Comme mentionné en préambule, cette espèce ne niche plus sur le Plateau fribourgeois et en dessous de 1000 mètres d'altitude. Ainsi, des tirs en automne sur le Plateau ont moins d'impact sur la population nicheuse que les tirs

pratiqués dans les Préalpes. Si la chasse n'est pratiquée qu'en dessous de 1000 mètres d'altitude, peu de bécasses indigènes seront prélevées.

En conséquence, dans le but de conserver cette chasse de tradition tout en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre du projet national, le Conseil d'Etat proposera, dans le cadre de la prochaine révision des bases légales prévue en 2024, un report de l'ouverture de la chasse à la bécasse. Ainsi, la population indigène sera significativement mieux protégée.

*4. Comment le Conseil d'Etat entend-il limiter – voire faire diminuer – les dérangements causés par l'activité humaine, notamment dans les Préalpes, quand les gens quittent les sentiers balisés ? A quand une augmentation sensible des zones de tranquillité dans le canton de Fribourg ?*

L'obligation pour les cantons d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements est inscrite dans les bases légales fédérales (art. 7 al. 4 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, LChP, RS 922.0) et cantonales (art. 9 et suivants de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, LCha, RSF 922.1 ; ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, OProt, RSF 922.13). Ce devoir de protection des animaux sauvages et de leurs biotopes est applicable non seulement à l'Etat, mais aux communes, autres corporations de droit public et aux particuliers, chacun ayant interdiction de déranger les animaux sauvages volontairement et de quelque manière que ce soit.

Il existe actuellement une seule zone de tranquillité dans le canton de Fribourg, à La Berra (ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra, RSF 922.31). Afin de répondre au besoin de tranquillité de la faune sauvage et de satisfaire à ces obligations légales, l'Etat de Fribourg, par son Service des forêts et de la nature (SFN), analyse actuellement la mise en place de nouvelles zones de tranquillité. Plusieurs de ces nouvelles zones seront favorables notamment à la bécasse des bois, particulièrement durant la période de reproduction.

Une consultation des Directions et milieux intéressés sur les nouveaux périmètres de zone de tranquillité qui seront proposés est prévue au début de l'année 2024.